

LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT N^o 2020-25

ÉTANT UN RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE ET À RÉGLEMENTER LE DÉPÔT DE DÉCHETS SUR LES VOIES PUBLIQUES DANS LE CANTON

ATTENDU QUE l'article 27(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, dans sa forme modifiée, autorise le conseil à adopter des règlements à l'égard des routes relevant de sa compétence ;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 63(1) de la *Loi 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, dans sa forme modifiée, stipule qu'un règlement adopté pour interdire ou réglementer la mise en place, l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement d'un objet ou d'un véhicule sur une voie publique peut prévoir l'a saisie et la mise en fourrière ou la garde et l'immobilisation de tout objet ou véhicule mis en place, arrêté, immobilisé ou stationné sur une voie publique ;

ATTENDU QUE le paragraphe 63(2) de la Loi sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, dans sa forme modifiée, stipule que tout objet ou véhicule périssable retiré d'une voie publique est la propriété de la municipalité dès qu'il est déplacé de la voie publique et peut être détruit ou donné à une institution de bienfaisance ;

ET ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chapitre 25, dans sa forme modifiée, stipule qu'une municipalité locale peut interdire le dépôt de déchets ou de débris sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain (voie publique).

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est décrète comme suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :
 - a) "Corporation" signifie la Corporation du canton de Hawkesbury Est.
 - b) "Déchets domestiques" signifie tout article, objet, matière ou eaux usées provenant ou associé à une résidence, un ménage ou une unité d'habitation et comprend, sans s'y limiter, les catégories suivantes de déchets :
 - (i) de l'herbe, des branches, broussailles, feuilles et déchets de potager ;

- (ii) papier, carton et des vêtements ;
 - (iii) tous déchets de table d'origine animale ou végétale, résultant de la préparation ou de la consommation d'aliments ;
 - (iv) les boîtes de conserve, le verre, les récipients en plastique, la vaisselle;
 - (v) les matériaux neufs ou usagés générés de la construction, de la transformation, réparation ou démolition de tout bâtiment ou structure, ou destinés à ces fins ;
 - (vi) réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières ou autres appareils et meubles ;
 - (vii) fours, pièces de fours, tuyaux, raccords de tuyaux, réservoirs d'eau ou de carburant ;
 - (viii) bateaux, aéronefs ou véhicules à moteur mis au rebut, pièces et accessoires de véhicules, pneus de véhicules montés ou non sur jantes, équipements mécaniques ;
 - (ix) débris, matériaux de remblai ou de clôture.
- c) **"Déchet industriel"** désigne tout article, objet, matière appartenant ou associé à l'industrie ou au commerce, ou concernant ou se rapportant à la fabrication, à tout métier, entreprise, vocation ou occupation, qui semble être un déchet et comprend, sans s'y limiter, aux catégories suivantes de déchets :
- (i) tuyauterie, boyaux, tuyaux, câbles, raccords ou autres accessoires, ou ajouts de tuyauterie, boyaux, tuyaux ou câbles ;
 - (ii) les conteneurs de tout type, taille ou de toute proportion ;
 - (iii) les débris, les remblais inertes ;
 - (iv) de l'équipement, des pièces ou accessoires et adjuvant mécaniques ;
 - (v) des articles, objets, matières, eaux résiduaires qui sont, en tout ou en partie, de ceux-ci, dérivés ou constitués de produits agricoles, d'animaux, de végétaux, de papier, de bois ou de produits du bois ; ou de produits minéraux, métalliques ou chimiques, que ces produits soient fabriqués ou non ou autrement traités ;
 - (vi) les os, les plumes, les peaux d'animaux ;

- (vii) les emballages en papier ou en carton ;
 - (viii) les matériaux résultant de projets de construction ou de démolition ;
 - (ix) les bateaux, aéronefs, véhicules automobiles, pièces et accessoires de véhicules, pneus de véhicules montés ou non sur jantes ou équipement mécanique abandonnés et mis au rebut.
- d) **"Voie publique"** signifie une voie publique commune, incluant, une rue, une avenue, ou toute autre structure qui en fait partie et un viaduc ou un chevalet, conçu et destiné au grand public ou utilisé par celui-ci pour la circulation de véhicules. La voie publique comprend toute la zone située entre les limites latérales de propriété correspondantes.
 - e) **"Agent d'exécution des règlements municipaux"** signifie une personne nommée par le Conseil du Canton de Hawkesbury Est pour faire respecter les règlements du canton ;
 - f) **"Propriétaire"** comprend le locataire et l'occupant du terrain.
 - g) **"Personne"** désigne un particulier, une société de personnes ou une société par actions, à qui ou à quoi le contexte peut s'appliquer.
 - h) **"Décombres"** comprend du béton, des briques, de l'asphalte, des dalles de patio ou de trottoir brisés.
 - i) **"Véhicule"** véhicule automobile, une remorque, un moteur de traction, un tracteur agricole, une machine utilisée dans la construction des routes, une bicyclette et tout autre véhicule tiré, propulsé ou déplacé par n'importe quel type de force motrice, incluant la force musculaire, à l'exception des véhicules motorisés destinés à circuler sur la neige, ni les wagons des chemins de fer qui ne circulent que sur des rails.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2. Sauf disposition différente du présent règlement et à moins d'une autorisation écrite de la Corporation nul ne peut:
 - a) déposer, laisser tomber, disperser, entreposer, déverser, ou lancer sur une voie publique ou sur un trottoir, des ordures ménagères ou industriels, de la neige ou de la glace;
 - b) encombrer ou endommager une voie publique ou un trottoir par un animal,

véhicule ou tout autre méthode ;

- c) permettre que des déchets domestiques ou industriels d'une propriété privée soit soufflé sur une voie publique ou un trottoir ;
- d) obstruer un drain, un caniveau ou un cours d'eau le long d'une voie publique ou d'un trottoir ;
- e) placer une planche ou un autre matériau dans ou sur un caniveau ou un fossé pour le franchir ;
- f) marcher, rouler, conduire, embarquer un animal, déplacer, conduire ou pousser un véhicule sur un trottoir ou un revêtement nouvellement pavé avant qu'il ne soit ouvert au public;
- g) exploiter une place ou un terrain de stationnement, un terrain de voitures d'occasion, une station-service ou un lave-auto automatique ne peut permettre que l'eau utilisée pour laver et nettoyer un véhicule automobile s'échappe, déborde ou coule sur une voie publique ou un trottoir ;
- h) jeter, empiler ou faire en sorte que du bois de corde, du bois de chauffage ou des matériaux de construction soient jetés ou empilés sur une voie publique, sauf dans le but de les faire livrer immédiatement sur les lieux adjacents ;
- i) scier ou fendre du bois de corde ou du bois de chauffage sur une voie publique ou sur un trottoir ;
- j) placer ou exposer, ou faire en sorte que des marchandises ou objets soient placés ou exposés sur une voie publique ou sur un trottoir ;
- k) en tant que propriétaire ou occupant d'un terrain, ne peut permettre qu'une partie d'un arbre, d'un buisson ou d'un arbrisseau empiète sur une voie publique ou au-dessus d'une voie publique de manière à gêner ou à mettre en danger les personnes se servant de la voie publique ou le trottoir;
- l) déplacer un véhicule équipé de crampons, de boudins de roue, de chenilles ou de rouleaux compresseurs ou donner lieu à ce qu'il soit déplacé sur ou le long de la partie carrossable d'une voie publique ou d'un trottoir, sauf si ce n'est sur une remorque ou un dispositif du même genre, étant entendu qu'un véhicule ainsi équipé, notamment un véhicule destiné à creuser et à remblayer des fossés, peut être déplacé directement en travers de la partie carrossable d'une voie publique ou d'un trottoir si un

treillis de protection a été déposé sur le tronçon de la voie publique ou trottoir qui doit être traversé; les dispositions présentes ne s'appliqueront pas si le véhicule est manœuvré avec l'autorisation écrite du directeur général

- m) enlever une barrière ou un avis, ou pénétrer sur une voie publique ou un trottoir temporairement fermé ;
- n) enlever ou déplacer une barrière, un panneau ou une lumière placée auprès d'une excavation dans une voie publique ou un trottoir ;
- o) installer ou maintenir une barrière ou une porte qui s'ouvre en pivotant sur une partie d'un trottoir ou d'une voie publique;
- p) déplacer ou faire déplacer un bâtiment ou une autre structure, ou donner lieu à ce qu'il soit déplacé dans, sur ou de travers une voie publique sans avoir obtenu au préalable un permis du chef du service en bâtiment;

APPLICATION ET SANCTIONS

3. Les dispositions du présent règlement sont administrées et appliquées par l'agent d'exécution des règlements municipaux.

4. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible de l'amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chapitre 33, modifiée.

5. Lorsqu'une exigence du présent règlement n'est pas respectée, l'agent d'exécution des règlements municipaux ou les personnes désignées de la Corporation du canton de Hawkesbury Est peuvent, après avoir donné un avis qu'ils jugent approprié, faire le travail aux frais de la personne qui en est responsable et exiger des frais d'administration de 15 % du montant dépensé par la municipalité ou en son nom, et ce total sera recouvré par action ou de la même façon que les taxes municipales.

6. Lorsqu'une matière ou un matériau est enlevé conformément à l'article 5 du présent règlement, l'agent d'exécution des règlements municipaux peut en disposer immédiatement.

7. En plus d'une amende ou d'un autre recours, un tribunal compétent peut, en plus de l'amende imposée, ordonner à la personne condamnée de se conformer aux dispositions d'une ordonnance lui défendant de continuer ou de répéter l'infraction.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR

8. Ce règlement entrera en vigueur dès son adoption finale.
Lu en première, deuxième et troisième lecture ce 11^e jour de mai 2020.

« Signé »

Robert Kirby, maire

« Signé »

Luc Lalonde, directeur général/trésorier

SEAU

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST
PARTIE I LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
DÉPOT DE DÉCHETS SUR LES VOIES PUBLIQUES
RÈGLEMENT N° 2020-25

ITEM	Formule abrégée	Disposition créant ou définissant l'infraction	Amende
1.	Déposer, laisser tomber, disperser, déverser, pousser, empiler, placer ou jeter des déchets (domestiques / industriels) sur une route / un trottoir	2.a)	150.00 \$
2.	Déposer, laisser tomber, disperser, déverser, pousser, empiler, placer ou jeter de la neige/de la glace sur une route/un trottoir.	2.a)	150.00 \$
3.	Endommager ou encombrer une route / un trottoir) avec un animal / ou véhicule	2.b)	350.00 \$
4.	Permettre ou laisser souffler des déchets domestiques / industriels d'une propriété privée sur la route / le trottoir).	2.c)	150.00 \$
5.	Obstruer un drain / caniveau / cours d'eau le long d'une route / d'un trottoir.	2.d)	150.00 \$
6.	Placer une planche / matériau dans ou sur un caniveau / fossé pour le franchir.	2.e)	150.00 \$
7.	Marcher, courir ou charger un animal sur / au-dessus / de travers un trottoir / une chaussée nouvellement construit avant l'ouverture au public.	2.f)	200.00 \$
8.	Conduire, déplacer, propulser un véhicule sur/au-dessus/de travers un trottoir/ chaussée nouvellement construit avant l'ouverture au public.	2.f)	200.00 \$
9.	Autoriser/permets que l'eau utilisée pour laver/nettoyer un véhicule à moteur s'échappe/ déborde/traverse sur une (route/un trottoir)	2.g)	100.00 \$
10.	Jeter, empiler, faire en sorte que bois de corde / bois de chauffage / matériaux de construction soit empilé sur une voie publique	2.h)	150.00 \$
11.	Scier ou fendre du bois de corde / bois de chauffage sur une route / un trottoir	2.i)	150.00 \$
12.	Provoquer, exposer ou placer de la marchandises / des articles de toute sorte sur une route / trottoir	2.j)	150.00 \$
13.	Le propriétaire ou l'occupant permet à une partie d'un arbre / arbuste / arbrisseau de s'étendre sur / au-dessus d'une (route / d'un trottoir gênant / entravant / mettant en danger les personnes qui utilisent la route / trottoir	2.k)	350.00 \$
14.	Provoquer le déplacement d'un véhicule équipé de taquets / brides / chenilles sur ses roues / rouleaux sur / le long de la partie carrossable d'une route / trottoir.	2.l)	350.00 \$
15.	Enlever une barricade / avis sur une route / trottoir temporairement fermée	2.m)	150.00 \$
16.	Utiliser ou pénétrer sur une (route / trottoir) temporairement fermée	2.m)	200.00 \$
17.	Enlever ou déplacer une (barricade / panneau / feu) placée autour de toute excavation dans une (route / trottoir)	2.n)	150.00 \$
18.	Ériger ou entretenir un (portail / porte) qui (s'ouvre / s'oriente) vers l'extérieur sur une partie d'un (trottoir / route).	2.o)	150.00 \$
19.	Déplacer un (bâtiment / structure) (dans / le long / en travers) d'une route sans permis.	2.p)	250.00 \$

Note : La disposition générale relative aux sanctions pour les infractions énumérées ci-dessus est l'article 4 du règlement 20-2525, dont une copie certifiée a été déposée.